



AVENANT N°17
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – CCAS de la VILLE DE DIJON - ASSOCIATION LA MAISON PHARE

Année 2026

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026,

ET

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) DE LA VILLE DE DIJON, représenté par son Vice-Président, Monsieur Massar N'DIAYE, dûment habilité par arrêté du Conseil d'Administration du 22 avril 2026,

ET

L'association LA MAISON PHARE, représentée par son président, Monsieur Bernard DESOCHE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 83803819800019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Côte-d'Or le 6 février 2018, et dont le siège est situé 2 allée de Grenoble à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026 et à la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Dijon du 7 juillet 2026,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que la Maison-Phare met en œuvre, depuis octobre 2023, le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) en partenariat avec les six écoles élémentaires du quartier de la Fontaine d'Ouche.

Considérant que la Ville et le CCAS de la Ville cofinancent, depuis cette date, la mise en œuvre du dispositif.

Considérant que le CCAS de la Ville a déjà attribué à la structure, pour l'année 2026, une subvention complémentaire de fonctionnement de 60 000 € dans ce cadre (avenant n°15).

Considérant que l'association La Maison-Phare sollicite désormais la Ville pour la poursuite du financement du dispositif en 2026.

Considérant également que la Maison-Phare développe de nombreuses actions en faveur de la jeunesse sur le quartier de la Fontaine d'Ouche.

Considérant que, depuis 2024, elle expérimente l'accueil, en soirée au-delà de 20h, de jeunes du quartier, âgés de 16 à 25 ans, en situation de fragilité ou en voie de rupture, par le développement et le renforcement des outils de travail déjà en place : accueil Belin, chantiers éducatifs, séjours et sorties en extérieur...

Considérant que pour la mise en œuvre de cette expérimentation, la Ville a attribué à l'association, en 2024 et en 2025, une subvention complémentaire annuelle de 40 000 €.

Considérant que pour cette année 2026, l'association La Maison-Phare, qui souhaite poursuivre ses actions en faveur des jeunes, sollicite de nouveau la Ville pour le renouvellement de la subvention complémentaire.

Considérant enfin que la Maison-Phare souhaite mettre en place plusieurs temps d'animations (soirée, resto aux couleurs de l'Orient, créations et impressions, temps de rencontres ...) dans le cadre du Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs qui aura lieu du 20 novembre au 6 décembre 2026.

Considérant que, afin de permettre l'organisation de ces temps d'animations, elle sollicite une subvention complémentaire auprès de la Ville.

La convention n°21-010 du 14 janvier 2021 conclue entre la Ville, le CCAS de la Ville et l'association pour la période 2021-2024 et son avenant de prolongation n°15 n°26-083 du 20 janvier 2026 sont donc complétés comme suit.

ARTICLE 1 :

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.1 – Subvention de fonctionnement

Ville de Dijon

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions proposées par la Maison-Phare pour la mise en œuvre du dispositif CLAS et du projet à destination des jeunes, comme suit.

Les subventions ne sont acquises que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montants prévisionnels des subventions	
	Dispositif CLAS	Projet Jeunes
2026	124 000 €*	40 000 €

4.6 - Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs

Ville de Dijon

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions proposées par la Maison-Phare dans le cadre du Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs 2026 comme suit.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par

l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs
2026	1 000 €

ARTICLE 2 :

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.1 – Subvention de fonctionnement

Ville de Dijon

Chacune des subventions sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80% dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde annuel, soit 20%, sur présentation, par l'association, à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions réalisées.

5.6 - Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs

Ville de Dijon

La subvention sera mandatée comme suit :

- 80% dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde annuel, soit 20%, sur présentation, par l'association, à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions réalisées.

Dans tous les cas (CLAS, projet Jeunes et Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs), conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention n°21-010 du 14 janvier 2021 et de son avenant n°15 n°26-083 du 20 janvier 2026 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,

Pour le CCAS de la VILLE DE DIJON,
Le Vice-Président,

Nathalie KOENDERS

Massar N'DIAYE

Pour l'Association la MAISON-PHARE,
Le Président,

Bernard DESOCHE
Bernard DESOCHE